4-IV a (2007-2008) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2007-2008

22 NOVEMBRE 2007

PROJET DE DÉCRET

contenant le
budget des recettes de la Région wallonne
pour l'année budgétaire 2008

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

PROJET DE DECRET

contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008

Le Gouvernement wallon présente au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE 1er.

Article 1er.

Pour l'année budgétaire 2008, les recettes courantes de la Région wallonne sont évaluées à 5.803.701.000 euros, conformément au Titre I du tableau annexé au présent décret.

Article 2.

Pour l'année budgétaire 2008, les recettes en capital de la Région wallonne sont évaluées à 594.316.000 euros, conformément au Titre II du tableau annexé au présent décret.

Article 3.

Les impôts et les taxes perçus au profit de la Région existant au 31 décembre 2007 seront recouvrés pendant l'année 2008 d'après les lois, décrets, arrêtés et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Article 4.

§ 1er. Le Ministre du Budget est autorisé à couvrir, par des emprunts, lesquels peuvent être émis tant en Belgique qu'à l'étranger, en euro qu'en monnaies étrangères :

1° le financement des dépenses budgétaires non couvertes par les recettes budgétaires;

2° le remboursement des emprunts et des obligations non encore amorties des emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères dont l'échéance finale se situe en 2008;

3° le remboursement par anticipation de tout ou partie d'emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels d'émission ou des conventions d'emprunt;

4° les opérations de gestion journalières du Trésor ou les opérations de gestion financière réalisées dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris les placements nécessaires à leur bonne fin.

§ 2. Le Ministre du Budget est autorisé à convertir, avec l'accord des porteurs et aux conditions du marché, tout ou partie d'emprunts existants en emprunts du type " Billets de trésorerie à long terme " et d'en adapter l'échéance.

Article 5.

Le Ministre du Budget est autorisé :

1° à créer des billets de trésorerie ou d'autres instruments de financement portant intérêt, à concurrence du montant des emprunts à contracter et ce aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, en euro et en monnaies étrangères;

2° à conclure toute opération de gestion journalière du Trésor ou toute opération de gestion financière réalisée dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris la conclusion de conventions de placement nécessaires à leur bonne fin, dans le respect du principe de prudence.

3° en ce qui concerne les emprunts privés émis par la Région wallonne en Belgique ou à l'étranger, à adapter, en accord avec les prêteurs, les conditions et termes de remboursement.

4° en ce qui concerne les emprunts émis par la Région wallonne en Belgique ou à l'étranger, à conclure des opérations financières de gestion visées à l'article 7, 2°.

Article 6.

Les dépenses provisoires relatives à la constitution d'actifs (emprunts publics et billets de trésorerie à long terme) et les coûts annexes ainsi que les recettes afférentes à la réalisation de ces actifs constitués, les dépenses annexes et les revenus en découlant peuvent être enregistrés sur des comptes financiers spéciaux ouverts à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Région wallonne a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1°, et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'Etat, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

Les actifs constitués peuvent aussi être inscrits en comptes titres spéciaux ouverts au nom du Trésor wallon à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Région wallonne a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1° et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'Etat, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

Article 7.

Le Ministre du Budget est autorisé à porter en déduction des charges d'emprunts de la Région wallonne:

1° les revenus de placements de produits d'emprunts en euro effectués dans le cadre des opérations de gestion du Trésor visées à l'article 5 ,1° et 2°;

2° les revenus ou capitaux attribués à la Région wallonne suite à des opérations de gestion du Trésor en matière de " swap " d'intérêts, d'arbitrages, de couvertures de risque telles que les options ou autres opérations réalisées au moyen d'emprunts de la Région et aux fins d'en alléger les charges financières.

Article 8.

Les soldes de trésorerie de l'ex-OWDR peuvent être affectés à l'article 76.02 de la division 19 (Fonds en matière de politique foncière).

Article 9.

Sont insérés au § 1er de l'article 38 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz les termes suivants :
« 10° par les remboursements effectués par les bénéficiaires d'avances récupérables octroyées dans le domaine de l'énergie ;
11° par la rétrocession des soldes non utilisés des dotations allouées à la CWAPE. »

Article 10

Le Gouvernement wallon est habilité par arrêté à actualiser le tableau annexé au présent décret à l'évolution des programmes d'activités inhérente à la réforme de structure de l'administration.

Article 11.

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2008.

Namur, le 22 novembre 2007

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

André ANTOINE

Le Ministre du Budget, des Finances et de l'Equipement,

Michel DAERDEN

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Philippe COURARD

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine

Jean-Claude MARCOURT

La Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures,

Marie-Dominique SIMONET

Le Ministre de la Formation

Marc TARABELLA

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances

Paul MAGNETTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme

Benoît LUTGEN

Ministre ordonnateur	*Article*	*DESIGNATION DES PRODUITS*	*Evaluations initiales* *Par article*	*Total*
		TITRE I.- RECETTES COURANTES.		
		SECTEUR I.		
		RECETTES FISCALES.		
		Division 01.		
		Recettes fiscales générales.		
DA	36.01. 90.	Taxe sur les jeux et paris	22.118	
DA	36.02. 90.	Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	13.691	
DA	36.03. 90.	Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées	0	
DA	36.04. 40.	Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles	851.982	
DA	36.05. 40.	Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique	93.363	
DA	36.06. 40.	Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens	15.319	
DA	36.07. 40.	Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles	79.921	
DA	36.08. 60.	Taxe de circulation sur les véhicules automobiles	376.537	
DA	36.09. 60.	Taxe de mise en circulation	83.259	
DA	36.10. 90.	Redevance radio et télévision	191.727	
DA	36.11. 90.	Eurovignette	37.810	
DA	36.12. 90.	Taxes sur les automates	6.000	
DA	36.13. 80.	Taxes sur les logements abandonnés	50	
DA	36.14. 80.	(Nouveau) Taxe sur la différence d'émission de CO2 par les véhicules automobiles mis en usage par une personne physique (Malus)	8.293	
DA	37.01. 00.	Précompte immobilier	28.515	
DA	37.02. 00.	Intérêts et amendes sur impôts régionaux (article 6 § 5 de la loi spéciale du 13 juillet 2001)	17.905	
		Total pour la Division 01.		1.826.490
		Dont recettes affectées		*0*
		Division 13.		
		Recettes fiscales spécifiques (Ressources naturelles et environnement).		
LU	36.01. 70.	Taxes et redevances perçues en vertu du décret du 25 juillet 1991 sur les déchets (recettes affectées au fonds pour la gestion des déchets : allocation de base 01.01, programme 03, division organique 13)	25.238	
LU	36.02. 70.	Taxes, redevances et contributions de prélèvement perçues en vertu du décret - programme 1997 (recette affectée au fonds pour la protection des eaux : allocation de base 01.01, programme 05, division organique 13)	13.800	
AN	36.03. 70.	Taxes et redevances perçues en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure d'octroi du permis d'environnement et du permis unique, aux déclarations et aux mesures de police administrative	0	
		Total pour la Division 13.		39.038
		Dont recettes affectées		*39.038*
		Division 15.		
		Recettes fiscales spécifiques (Aménagement du territoire et logement).		
AN	36.14. 90.	Taxes sur les sites d'activité économique désaffectés (recettes affectées au Fonds d'assainissement des sites d'activités économiques à réhabiliter et des sites d'assainissement prioritaire des paysages: allocation de base 01.01., division 15, prog 02)	100	
		Total pour la Division 15.		100
		Dont recettes affectées		*100*
		Total pour le secteur I.		1.865.628
		Dont recettes affectées		*39.138*
		SECTEUR II.		
		RECETTES GENERALES NON FISCALES.		
		Division 01.		
		Recettes générales.		
CO	16.03. 12.	Frais d'inscription à des manifestations organisées par la Région	0	

Ministre ordonnateur	*Article*	*DESIGNATION DES PRODUITS*	*Evaluations initiales* *Par article*	*Total*
DE	16.10. 12.	Recettes courantes découlant de la gestion du patrimoine régional	0	
CO	16.14. 12.	Produits de la location de biens non spécifiques	600	
DA	26.02. 10.	Intérêts de placements	0	
DA	27.01. 30.	Produit des opérations d'excédents d'émissions d'emprunts	0	
DA	46.01. 00.	Contribution du Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne	0	
DA	49.01. 42.	Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques	3.345.259	
DA	49.02. 42.	Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques.- Calcul définitif exercice antérieur	0	
DA	49.07. 20.	Moyens transférés par la Communauté française	302.306	
DA	49.08. 20.	Moyens complémentaires transférés par la Communauté française	0	
DA	49.09. 20.	Moyens transférés par la Communauté française.- Calcul définitif exercice antérieur	0	
CO	49.10. 41.	Application de l'article 75 de la loi spéciale du 16 janvier 1989	0	
DA	06.02. 00.	Remboursement de sommes indûment payées	1.100	
DA	06.05. 00.	Recettes dont l'imputation définitive reste à déterminer	0	
DA	08.01. 30.	Remboursement des sommes en relation avec les dépenses exposées par les organes de contrôle de la Région auprès des O.I.P. soumis aux lois des 10 juin 1937 et 16 mars 1954 et auprès des autres organismes pararégionaux	0	
		Total pour la Division 01.		3.649.265
		Dont recettes affectées		*0*
		Division 10.		
		Gestion générale du Ministère de la Région wallonne.		
CO	11.01. 10.	Remboursements en relation avec les dépenses exposées pour les traitements, allocations et charges sociales des agents du MRW	900	
CO	11.02. 00.	Remboursement au MRW des traitements et allocations des membres du Centre de Recherche agronomique de Gembloux	0	
CO	11.04. 00.	Remboursement au MRW des traitements et allocations des Receveurs régionaux	9.000	
CO	11.05. 40.	Cotisation du personnel du MRW à l'achat de titres-repas	1.200	
DA	12.01. 11.	Versement par les comptables du MRW opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	1.600	
CO	16.02. 12.	Produits de la vente de biens non durables et de services, loyers, etc.- MRW	0	
DE	16.07. 12.	Produit d'études et vente de publications dans le domaine des statistiques	0	
DE	38.01. 10.	Fonds budgétaire en matière de Loterie (Recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de Loterie : allocation de base 01.01, programme 02, division organique 10)	4.870	
DA	06.01. 00.	Produits divers.- MRW	9.098	
		Total pour la Division 10.		26.668
		Dont recettes affectées		*4.870*
		Division 14.		
		Pouvoirs locaux		
MA	49.04. 41.	Remboursement de la quote-part du Gouvernement fédéral dans le cadre des conventions de premier emploi	5.871	
		Total pour la Division 14.		5.871
		Dont recettes affectées		*0*
		Division 50.		
		Gestion générale du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports.		
CO	11.03. 10.	Remboursements en relation avec les dépenses exposées pour les traitements, allocations et charges sociales des agents du MET	250	
CO	11.04. 40.	Cotisation du personnel du MET à l'achat de titres-repas	1.200	
DA	12.02. 11.	Versement par les comptables du Ministère de l'Equipement et des Transports opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	1.500	
DA	16.01. 12.	Récupération de sommes en relation avec les dépenses de matériel et de services exposées pour le fonctionnement des administrations du Ministère de l'Equipement et des Transports, y compris le produit de la vente des biens désaffectés	40	
DA	16.06. 12.	Produit de la vente de biens non durables et de services.- Ministère de l'Equipement et des Transports	500	

Ministre ordonnateur	Article	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations initiales Par article	Total
DA	38.02. 00.	Récupération des créances contentieuses	600	
DA	38.03. 00.	Prélèvement des cautions et produits des cautions après faillite	50	
DA	38.04. 00.	Produit des retenues et des pénalités pour retard appliqués à des adjudicataires	200	
DA	49.06. 41.	Arriérés des recettes dues à la Région par la Régie des Bâtiments	0	
DA	49.11. 43.	Dégrèvement fiscaux	25	
DA	06.03. 00.	Produits divers.- Ministère de l'Equipement et des Transports	300	
		Total pour la Division 50.		4.665
		Dont recettes affectées		*0*
		Total pour le secteur II.		3.686.469
		Dont recettes affectées		*4.870*
		SECTEUR III.		
		RECETTES SPECIFIQUES.		
		Division 11.		
		Economie et emploi.		
MA	16.01. 11.	Contrats de consultation	10	
MA	16.02. 11.	Location de bâtiments industriels en application de l'article 42 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique	1.018	
MA	26.01. 10.	Intérêts résultant de l'octroi d'avances récupérables et de prêts obligataires à des entreprises dans le cadre de leur développement et de leur restructuration	0	
MA	26.02. 10.	Intérêts sur avances récupérables : Classes moyennes, P.M.E., économie sociale	0	
MA	27.01. 10.	Participation aux bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques ou privées	15.000	
MA	31.01. 12.	Récupération sur créances et contentieux : expansion, restructuration et développement des entreprises, zonings et zones d'emploi	0	
MA	31.02. 12.	Récupération sur créances et contentieux : Classes moyennes, P.M.E., économie sociale	5	
MA	32.01. 00.	Récupération de primes d'emploi sur base de la loi du 4 août 1978 et du décret du 25 juin 1992 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique	500	
MA	38.01. 20.	Contributions liées à l'octroi de garanties régionales	5	
LU	39.01. 10.	Intervention de la CEE dans les régimes d'aide aux agriculteurs	2.000	
MA	49.03. 41.	Moyens supplémentaires de financement du programme de remise au travail des chômeurs (article 35 de la loi de financement, arrêté royal du 19 janvier 2000 et loi du 13 juillet 2001 (St Polycarpe))	182.235	
MA	49.04. 41.	Moyens supplémentaires accordés par le Fédéral dans le cadre du financement du secteur de l'économie sociale	4.988	
MA	06.01. 20.	Remboursements effectués au Fonds pour l'Emploi : (recettes affectées : allocation de base 41.01, programme 09, division organique 11)	0	
		Total pour la Division 11.		205.761
		Dont recettes affectées		*0*
		Division 12.		
		Technologies et recherche.		
AN	26.01. 10.	Intérêts sur avances récupérables et participation aux bénéfices d'exploitation des entreprises en matière de politique générale de l'énergie	0	
AN	28.01. 10.	Redevances liées aux autorisations de voiries	0	
AN	38.01. 10.	Produit de diverses amendes et redevances liées à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz et moyens attribués au fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vue de financer les obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz.(recettes affectées au Fonds Energie: allocation de base 01.01., division 12, prog 06)	13.954	
		Total pour la Division 12.		13.954
		Dont recettes affectées		*13.954*
		Division 13.		
		Ressources naturelles et environnement.		
LU	16.01. 11.	Prélèvement sur le produit des coupes de bois de la forêt indivise de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» (loi domaniale du 26 juillet 1952, article 7) (recette affectée au fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» : allocation de base 01.02, programme 01, division organique 13)	79	

Ministre ordonnateur	*Article*	*DESIGNATION DES PRODUITS*	*Evaluations initiales* *Par article*	*Total*
LU	16.02. 11.	Prélèvement sur le produit des coupes de bois dans la forêt indivise d'Herbeumont (loi domaniale du 1er juillet 1983, article 1er, 16) (recette affectée au fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont : allocation de base 01.03, programme 01, division organique 13)	31	
LU	16.03. 12.	Ventes de venaisons et contributions des invités aux Chasses de la Couronne	50	
LU	16.04. 11.	Produit de la vente de coupes de bois et de chablis	10.300	
LU	16.05. 11.	Quote-part régionale du produit de la vente des coupes de bois dans les forêts indivises	440	
LU	16.09. 20.	Prestations de régie et de surveillance des forêts	1.850	
LU	16.12. 10.	Recettes provenant du comptoir forestier	110	
LU	16.13. 00.	Recettes provenant de la station de recherches forestières	0	
LU	28.01. 30.	Produit de la location de droit de chasse	1.560	
LU	37.01. 70.	Part régionale du produit des permis de pêche, de chasse, de tenderie et des examens y relatifs	3.600	
LU	06.01. 00.	Produits de la gestion des quotas d'émission de gaz à effet de serre perçus en vertu du décret du 10/11/2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, modifié par le décret du 22 juin 2006 (recette affectée au Fonds wallon Kyoto : allocation de base 01.01 programme 04 division organique 13)	100	
		Total pour la Division 13.		18.120
		Dont recettes affectées		*210*
		Division 14.		
		Pouvoirs locaux		
CO	48.01. 00.	Contributions des Provinces, Communes et CPAS pour l'aide aux sinistrés de l'Asie du Sud et du Sud-Est	0	
		Total pour la Division 14.		0
		Dont recettes affectées		*0*
		Division 15.		
		Aménagement du territoire et logement.		
AN	26.02. 10.	Intérêts sur avances récupérables en matière de logement	302	
AN	28.03. 20.	Dividendes provenant de la participation de la Région dans le capital des sociétés agréées de logement	0	
AN	34.01. 40.	Participation bénéficiaire versée à la Région par l'organisme qui couvre l'assurance contre le risque de perte de revenus	0	
		Total pour la Division 15.		302
		Dont recettes affectées		*0*
		Division 17.		
		Action sociale et santé.		
MG	06.04. 00.	Remboursements inhérents à la prise en charge des rémunérations du personnel des hôpitaux psychiatriques	0	
MG	39.01. 00.	Remboursement de cofinancement européen	0	
		Total pour la Division 17.		0
		Dont recettes affectées		*0*
		Division 19.		
		Agriculture		
LU	26.01. 00.	Intérêts créditeurs payés par des débiteurs des comités de remembrement bénéficiaires d'un remboursement échelonné de leur solde de compte	29	
LU	28.02. 00.	Produits résultant de la propriété des biens immobiliers acquis dans le cadre de la politique foncière	99	
LU	31.01. 00.	Remboursement de subsides et d'avances dans le cadre de programmes ou de projets de recherches scientifiques et techniques	0	
LU	31.02. 00.	Recettes perçues en vertu du dispositif budgétaire (recettes affectées au fonds budgétaire S.I.G.E.C. : allocation de base 01.04, programme 03, division organique 19)	220	
LU	31.03. 00.	Rétributions forfaitaires liées au Réseau d'information comptable agricole	70	
LU	31.04. 00.	Remboursement de subventions d'exploitation indûment payées aux bénéficiaires par l'organisme payeur régional	0	
LU	36.01. 90.	Redevances et rétributions perçues en vertu du décret programme du 18 décembre 2003 (recettes affectées au fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux : allocation de base 01.01, programme 04, Division organique 19)	796	
		Total pour la Division 19.		1.214
		Dont recettes affectées		*1.016*

Ministre ordonnateur	Article	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations initiales Par article	Total
		Division 40.		
		Dette générale.		
DA	06.01. 00.	Imputation des différences d'arrondis consécutives au passage à l'euro	0	
DA	21.01. 11.	Remboursement des versements provisionnels excédentaires des intérêts de la dette	0	
DA	30.01. 00.	Différentiel d'intérêts d'emprunts contractés par la SWL pour le financement des programmes d'activité 1986 et 1987	1.138	
		Total pour la Division 40.		1.138
		Dont recettes affectées		*0*
		Division 51.		
		Réseau routier de la Région.		
DA	16.07. 12.	Produit de la location de biens gérés par l'Administration des autoroutes et des routes	220	
DA	28.02. 10.	Redevances liées à l'exploitation des établissements annexes situés sur le réseau routier	0	
DA	39.01. 10.	Programme CEE Infrastructure Transports - Routes	0	
DA	06.01. 00.	(Nouveau) Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes (recettes affectées au Fonds du péage et des avaries : allocation de base 01.01, programme 01, division organique 51)	8.000	
		Total pour la Division 51.		8.220
		Dont recettes affectées		*8.000*
		Division 52.		
		Voies hydrauliques de la Région.		
DA	16.07. 12.	Produit de la location des biens gérés par l'administration des voies hydrauliques	120	
DA	16.08. 11.	Recettes provenant de l'activité des barrages régionaux	100	
DA	39.01. 10.	Programme CEE Infrastructure Transports - Voies hydrauliques	0	
DA	06.02. 10.	(Nouveau) Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques. - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau. - (recettes affectées au Fonds du trafic et des avaries : allocation de base 01.02, programme 01, division organique 52)	1.975	
		Total pour la Division 52.		2.195
		Dont recettes affectées		*1.975*
		Division 53.		
		Services techniques.		
CO	11.06. 10.	Remboursements inhérents à la prise en charge des rémunérations, allocations et charges sociales du personnel employé par les bureaux d'études émargeant au Fonds des Etudes techniques	0	
SI	28.01. 10.	Revenus liés à l'exploitation des réseaux de télécommunications	0	
DA	06.04. 12.	(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Ministère de l'Equipement et des Transports.(recettes affectées au Fonds des études techniques : allocation de base 01.03, programme 04, division organique 53)	700	
		Total pour la Division 53.		700
		Dont recettes affectées		*700*
		Division 54.		
		Transports.		
AN	16.01. 12.	Produit de la location des biens gérés par l'administration des transports	0	
AN	16.02. 12.	Recettes provenant des abonnements de transport d'élèves	0	
AN	38.01. 30.	Recettes provenant des récupérations par suite de dommages causés aux véhicules assurant le transport scolaire	0	
AN	49.04. 00.	Intervention de l'Etat dans le déficit d'exploitation des aéroports	0	
AN	06.03. 12.	Recettes provenant de l'activité des aérodromes	0	
		Total pour la Division 54.		0
		Dont recettes affectées		*0*
		Total pour le secteur III.		251.604
		Dont recettes affectées		*25.855*
		TOTAL POUR LE TITRE I.		5.803.701
		Dont recettes affectées		*69.863*

Ministre ordonnateur	*Article*	*DESIGNATION DES PRODUITS*	*Evaluations initiales* *Par article*	*Total*
		TITRE II.- RECETTES EN CAPITAL.		
		SECTEUR I.		
		RECETTES FISCALES.		
		Division 01.		
		Recettes fiscales générales.		
DA	56.01. 50.	Droits de succession et de mutation par décès	487.012	
		Total pour la Division 01.		487.012
		Dont recettes affectées		*0*
		Total pour le secteur I.		487.012
		Dont recettes affectées		*0*
		SECTEUR II.		
		RECETTES GENERALES NON FISCALES.		
		Division 01.		
		Recettes générales.		
DA	06.02. 00.	Remboursement de sommes indûment payées	100	
DA	86.01. 40.	Produit de la vente d'actifs	0	
		Total pour la Division 01.		100
		Dont recettes affectées		*0*
		Division 10.		
		Gestion générale du Ministère de la Région wallonne.		
DA	74.01. 20.	Versement par les comptables du MRW opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	250	
DE	76.01. 32.	Produit de la vente d'immeubles découlant de la gestion immobilière des Bâtiments et des Implantations	0	
DE	77.01. 00.	Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux.- MRW	0	
DA	06.01. 00.	Recettes diverses.- MRW	25	
		Total pour la Division 10.		275
		Dont recettes affectées		*0*
		Division 50.		
		Gestion générale du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports.		
DA	73.01. 21.	Récupération du coût des travaux et d'expropriations exposées pour compte de tiers	0	
DA	74.02. 20.	Versement par les comptables du Ministère de l'Equipement et des Transports opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	0	
DA	76.03. 00.	Produit de la vente d'immeubles.- Ministère de l'Equipement et des Transports	500	
DA	76.04. 12.	Produit de la vente d'emprises inutilisées	950	
DA	77.02. 00.	Produit de la vente de biens meubles durables désaffectés ou mis hors de service.- Ministère de l'Equipement et des Transports	150	
DA	06.03. 00.	Recettes diverses.- Ministère de l'Equipement et des Transports	0	
		Total pour la Division 50.		1.600
		Dont recettes affectées		*0*
		Total pour le secteur II.		1.975
		Dont recettes affectées		*0*
		SECTEUR III.		
		RECETTES SPECIFIQUES.		
		Division 11.		
		Economie et emploi.		
MA	51.01. 12.	Récupération sur créances et contentieux : expansion, restructuration et développement des entreprises, zonings et zones d'emploi	1.200	

Ministre ordonnateur	Article	DESIGNATION DES PRODUITS	Evaluations initiales Par article	Total
MA	52.02. 12.	Récupération sur créances et contentieux : Classes moyennes, P.M.E., économie sociale	1.000	
MA	86.01. 10.	Produit de cession de participation et remboursement de crédits octroyés dans le cadre du développement et de la restructuration des entreprises	90.000	
MA	86.02. 10.	Remboursement de crédits et d'avances récupérables : Classes moyennes, P.M.E., économie sociale	0	
MA	86.04. 10.	Fonds de rénovation industrielle (recettes affectées au FRI : allocation de base 51.07, programme 01, division organique 11)	0	
MA	86.05. 00	Produit en liaison avec l'exécution d'un programme aéronautique	0	
		Total pour la Division 11.		92.200
		Dont recettes affectées		*0*
		Division 12.		
		Technologies et recherche.		
SI	86.04. 10.	Recettes perçues en application du décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies (recettes affectées au Fonds pour la recherche : allocation de base 01.01, programme 05, division organique 12)	9.500	
		Total pour la Division 12.		9.500
		Dont recettes affectées		*9.500*
		Division 15.		
		Aménagement du territoire et logement.		
AN	52.01. 10.	Remboursement des subventions accordées aux organismes publics et privés en matière de logement	0	
AN	53.01. 10.	Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers	1.000	
AN	76.01. 12.	Produits de la revente de sites industriels désaffectés (recettes affectées au Fonds de rénovation des sites wallons : allocation de base 51.05, programme 02, division organique 15)	100	
AN	76.02. 32.	Produit de la vente de logements construits par l'ex-SDRW	0	
AN	86.01. 10.	Remboursement d'avances récupérables en matière de logement	129	
AN	87.01. 20.	Remboursement d'avances récupérables octroyées pour la démolition d'immeubles érigés en contravention aux dispositions du code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme	180	
		Total pour la Division 15.		1.409
		Dont recettes affectées		*100*
		Division 17.		
		Action sociale et santé.		
MG	86.02. 10.	Remboursement d'avances récupérables consenties aux hôpitaux psychiatriques	0	
		Total pour la Division 17.		0
		Dont recettes affectées		*0*
		Division 19.		
		Agriculture et milieu rural		
LU	51.01. 00.	Remboursement de subventions d'exploitation indûment payées aux bénéficiaires par l'organisme payeur régional	0	
LU	76.02. 00.	Produits résultant de la vente et de l'attribution de biens immobiliers (recettes affectées au fonds budgétaire en matière de politique foncière: allocation de base 01.02, programme 02, division organique 19).	220	
LU	89.01. 00.	Produits résultant du recouvrement des sommes dues par les propriétaires, usufruitiers et exploitants au terme des opérations de remembrement	518	
LU	89.02. 00.	Produits résultant de la récupération des avances consenties pour les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur le remembrement	1.200	
		Total pour la Division 19.		1.938
		Dont recettes affectées		*220*
		Division 40.		
		Dette		
DA	96.01. 11.	(Nouveau) Différentiel d'amortissement d'emprunts contractés par la SWCS pour le financement des programmes d'activité 1986-1987	282	
		Total pour la Division 40.		282
		Dont recettes affectées		0

Ministre ordonnateur	*Article*	*DESIGNATION DES PRODUITS*	*Evaluations initiales* *Par article*	*Total*
		Division 54.		
		Transports.		
AN	57.01. 00.	Remboursement par la SRWT de plus values et du produit de la vente de biens immobiliers	0	
AN	69.01. 00.	Intervention de l'Etat dans les investissements réalisés dans les aéroports et aérodromes	0	
AN	79.01. 00.	Recettes exceptionnelles en matière de transport scolaire	0	
		Total pour la Division 54.		0
		Dont recettes affectées		*0*
		Total pour le secteur III.		105.329
		Dont recettes affectées		9.820
		TOTAL POUR LE TITRE II.		594.316
		Dont recettes affectées		*9.820*
		TITRE III.- PRODUITS D'EMPRUNTS.		
DA	96.01. 11.	Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en euro	0	
DA	96.02. 20.	Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en monnaies étrangères	0	
		TOTAL POUR LE TITRE III.		0
		TOTAL GENERAL.		6.398.017
		Dont recettes affectées		*79.683*

Vu pour être annexé au projet de décret